



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 13 - 132

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Autorisant la société SARP SUD-OUEST à poursuivre
l'exploitation de l'installation de traitement de matière de
vidanges de Rochefort et à épandre les boues de l'installation

23 JAN. 2013

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-844-DIR.1-B/4 du 11 décembre 1984 portant autorisation de création d'un centre de traitement des matières de vidange et refus d'exploitation d'une station de transit de déchets industriels à ROCHEFORT, lieu-dit « Bel Air » par les Établissements CAZADE NIQUET,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2262-DIR1/B4 du 14 septembre 1995 portant transfert à la SA DELFAU ASSAINISSEMENT ROCHELAIS de l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de matières de vidange à ROCHEFORT au lieu-dit « Petites Houillères » (Bel Air) antérieurement délivrée aux établissements CAZADE-NIQUET,

Vu le décret n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la lettre de la société SARP SUD-OUEST référencée 1A 060 570 1336 9 du 12 avril 2011 ayant pour objet la mise à jour du classement des installations classées relevant du secteur des déchets,

Vu le dossier de demande de plan d'épandage référencé SEDE Environnement L/DSA/OT/000211,

Vu le rapport en date du 6 décembre 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 20 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 janvier 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le demandeur sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les activités de transit de refus de dégrillages, filasses, eaux grasses, boues et sables de curage, ne constituent pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant cependant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SASU SARP SUD-OUEST, dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier à BASSENS (33530) est autorisée **sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté**, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de ROCHEFORT au lieu-dit « Les Petites Houillères », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 décembre 1984 et du 14 septembre 1995 susvisés sont remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|--|--|--|--|--------------------|
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 | Installation de traitement de matières de vidange par lagunage biologique. | La quantité de déchets traités étant : | ≥ 10 t/j | 45 t/j |
| 2716 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Installation de décantation des eaux grasses : 30 m ³ Bennes de refus de dégrillage : 30 m ³ Bassin de décantation de sables de curage : 110 m ³ Bassin de séchage de fillasses : 160 m ³ | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | ≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³ | 330 m ³ |

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Numéro de parcelle | Section |
|-----------|------------------------|--------------------|---------|
| Rochefort | Les Petites Houillères | 24 | BZ |
| | | 32 | |
| | | 33 | |

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du portail d'entrée de l'installation sont les suivantes:

- X = 344 372 m
- Y = 2 113 521 m

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Quantité de déchets traités par l'installation

La quantité de déchets traités annuellement par l'installation est limitée à 8 000 t.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets traités par l'installation

Les seuls déchets admis dans les installations sont listés en annexe II :

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets traités

Ces déchets proviennent de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de Charente, de la Vienne, de la Gironde et des départements de la région Limousin, sous réserve que leur plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux le permettent. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection dans le document visé au chapitre 2.6 les éléments justifiant cette compatibilité.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. Trois filières de lagunage fonctionnant en parallèle, constituées de 20 bassins répartis comme suit :

| Ligne n°1 | | Ligne n°2 | | Ligne n°3 | |
|---------------------------|--------------------|-----------|--------------------|-----------|--------------------|
| N° | Volume utile | N° | Volume utile | N° | Volume utile |
| L1.1 | 320 m ³ | L2.1 | 345 m ³ | L3.1 | 529 m ³ |
| L1.2 | 285 m ³ | L2.2 | 291 m ³ | L3.2 | 338 m ³ |
| L1.3 | 215 m ³ | L2.3 | 217 m ³ | L3.3 | 352 m ³ |
| L1.4 | 302 m ³ | L2.4 | 120 m ³ | L3.4 | 348 m ³ |
| L1.5 | 129 m ³ | L2.5 | 180 m ³ | L3.5 | 338 m ³ |
| L4 : 741 m ³ | | | | L3.6 | 275 m ³ |
| L5 : 148 m ³ | | | | L3.7 | 92 m ³ |
| L6 : 2 836 m ³ | | | | | |

2. Deux bennes de transit de refus de dégrillage d'une capacité de 15 m³ chacune
3. Une benne servant à la séparation de d'eaux grasses d'un volume de 30 m³, les eaux sous-nageantes étant rejetées dans le bassin de lagunage L3.1
4. Un bassin de décantation de boues et sables de curages
5. Quatre aires de séchage naturel de boues
6. Un bassin de séchage naturel de filasses
7. Un bâtiment modulaire servant de local administratif et social

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. À cet effet, il transmet au préfet avant le 31 décembre 2013 une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 31/05/2012 | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 31/05/2012 | Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 29/02/2012 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 07/07/2009 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 31/01/2008 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulations internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site font l'objet d'une maintenance régulière.

Les berges et les digues seront faucardées régulièrement.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. CLÔTURE DU SITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. Pour cela, cette dernière est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'entrée de l'installation est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- A) le dossier de demande d'autorisation initial,
- B) les plans tenus à jour,
- C) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- D) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- E) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site toute la vie de l'installation excepté les documents visés au E) qui doivent être conservés durant cinq années au minimum (dix ans pour les documents relatifs à l'épandage sur terres agricoles).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser et/ou transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|---|
| 9.2.1 | Concentrations en polluants en sortie de lagune L6 | Six fois par an, hors période d'interdiction de rejets mentionnée à l'article 4.3.4 |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif (au préfet) | Trois mois avant la date de cessation d'activité |
| 1.6.1 | Modification des installations | Avant sa réalisation |
| 1.6.2 | Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact | En tant que de besoin (art. R. 512-33 du code de l'environnement) |
| 1.6.5 | Changement d'exploitant | Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | Trois mois avant la date de cessation d'activité |
| 9.4 | Déclaration annuelle des déchets traités | Une fois par an, au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1 (si les seuils de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 sont dépassés) |
| 9.3.2 | Bilan des opérations d'épandage | Annuellement (au préfet) |

En outre, et sauf précision contraire de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet à cette dernière les réponses aux lettres de suites d'inspection dans un délai qui n'excède pas un mois.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

En outre, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à la réalimentation du bassin pompier sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 200 m ³ |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux

La lagune L6 est équipée d'une vanne en aval permettant son isolement par rapport au point de rejet visé à l'article 4.3.3. Cette vanne est maintenue en état de marche, est signalée et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1°) les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées, et non recueillies par les lagunes de traitement,
- 2°) les eaux des lagunes de traitement.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE

La conception et la performance des lagunes permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---|
| Nature des effluents | Matières de vidange, eaux graisseuses et eaux mélangées aux boues et sables de curage |
| Exutoire du rejet | Point de sortie de la lagune L6 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X = 344 713 ; Y = 2 113 516 |
| Débit maximal mensuel (m³/mois) | 1 800 |
| Traitement avant rejet | Filières de lagunage mentionnées à l'article 1.2.4 |

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

En outre, les rejets sont interdits pendant les mois d'avril, mai, novembre et décembre.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

| Paramètre | Concentration (mg/l) |
|---|----------------------|
| Matières en suspension | 40 |
| Demande chimique en oxygène | 230 |
| Demande biologique en oxygène sur 5 jours | 50 |

À l'exception du débit, ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment par brûlage à l'air libre, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont réglementées à cet effet.

Tout épandage de déchets produits par l'installation est interdit, à l'exception des boues collectées dans les lagunes visées au point 1 de l'article 1.2.4 pour lesquelles les dispositions du chapitre 8.2 s'appliquent.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants dans l'installation conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux sonores sont contrôlés aux frais de l'exploitant, en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées. Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A (LAeq) du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période de jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit (de 6h00 à 7h00) |
|---|----------------------------------|
| 70 | 60 |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux lagunes de traitement des matières de vidange, ainsi qu'aux aires et bennes mentionnés au points 2 à 6 de l'article 1.2.4.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGES DES BOUES

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

- zone homogène : partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique,
- unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.3. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues issues des lagunes biologiques sur les parcelles listées en annexe III et dont le plan figure en annexe IV du présent arrêté.

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 163,24 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) s'élève à 116,41 ha.

Article 8.1.3.1. Règles générales

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral n° 09-2805 du 17 juillet 2009).

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.3.2. Origine des boues à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant des lagunes L1.1 à L6, mentionnées à l'article 1.2.4.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.3.3. Traitement des boues à épandre

Les boues subissent aucun traitement avant épandage.

Article 8.1.3.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.3.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En outre, pour les éléments traces métalliques ainsi que pour les composés-traces organiques, les effluents doivent respecter les concentrations maximales et les flux cumulés suivants :

Éléments traces métalliques

| Éléments | Valeur limite dans les effluents (mg/kg de matière sèche) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²) |
|-------------|---|---|
| Cd | 10 | 0,015 |
| Cr | 1 000 | 1,5 |
| Cu | 1 000 | 1,5 |
| Hg | 10 | 0,015 |
| Ni | 200 | 0,3 |
| Pb | 800 | 1,5 |
| Zn | 3 000 | 4,5 |
| Cr+Cu+Ni+Zn | 4 000 | 6 |

Composés-traces organiques

| Composés traces organiques | Valeur limite dans les effluents (mg/kg de matière sèche) | | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|-----------------------|
| | Cas général | Épandage sur pâturage | Cas général | Épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB(*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

Article 8.1.3.6. Filières alternatives

Les boues qui ne peuvent être épandues sont considérés comme des déchets. L'exploitant assure leur gestion selon les dispositions du chapitre V du présent arrêté.

Article 8.1.3.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 8.1.3.8. Épandages

8.1.3.8.1 Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

8.1.3.8.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.1.3.8.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote, phosphore, et potassium en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalise dans la lagune L6 en amont immédiat du point de rejet n° 1 mentionnée à l'article 4.3.3 et hors période d'interdiction de rejet visée à l'article 4.3.4, six mesures par an des paramètres suivants :

- température,
- pH,
- matières en suspension,
- demande chimique en oxygène
- demande biologique en oxygène sur 5 jours
- azote Kjeldahl,
- azote global,
- ammonium,
- nitrites,
- nitrates,
- phosphore.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.2.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.2.2. Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées chaque année.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche et de matière organique,
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Article 9.2.2.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du plan d'épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche et de matière organique,
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore échangeable (en P₂O₅), potassium échangeable (en K₂O), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

En outre, la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique (de octobre à février).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

CHAPITRE 9.5 ÉCHÉANCES

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables à compter de leur notification à l'exploitant.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **23 JAN. 2013**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

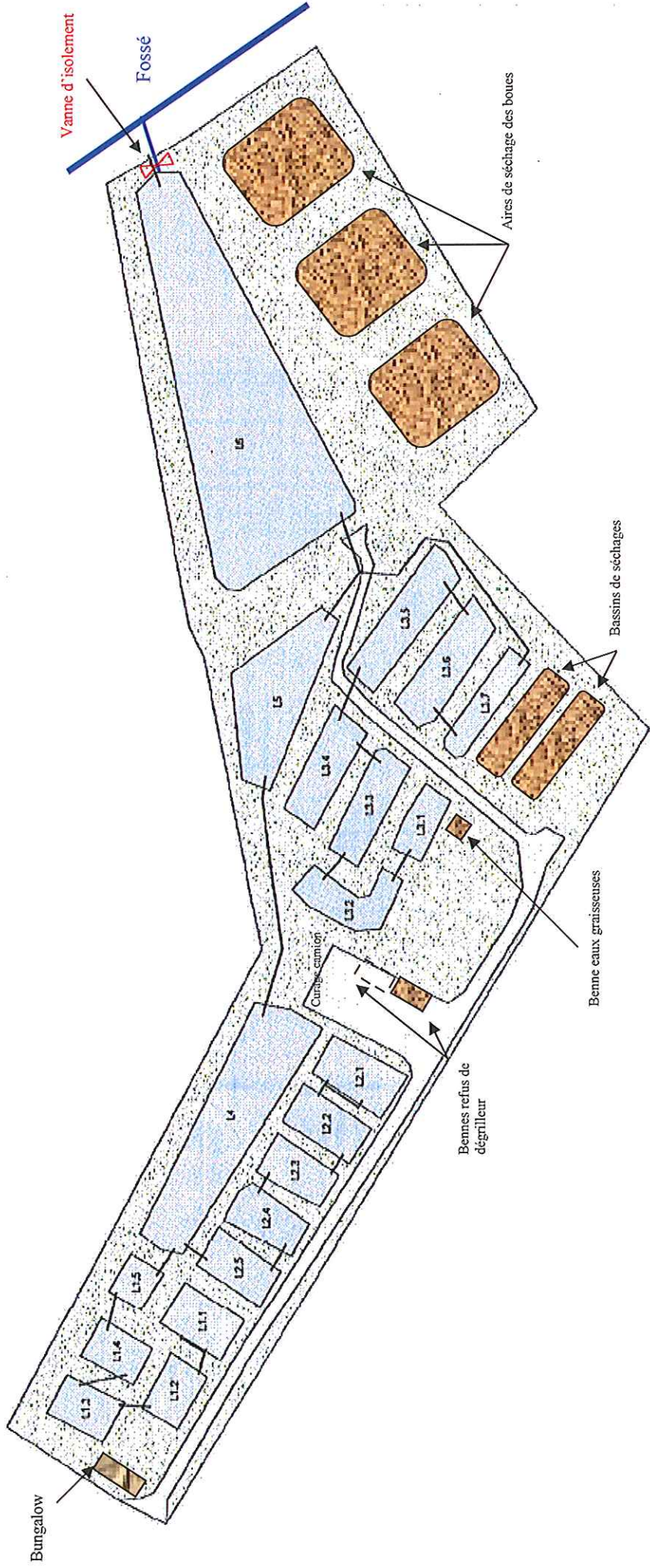
Sommaire

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 5 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 5 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 5 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 6 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 6 |
| CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 6 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 6 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 7 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 7 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 7 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 7 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... . | 8 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 9 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 9 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 10 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 10 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 10 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 11 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 11 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 11 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 11 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 11 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 12 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGES DES BOUES..... | 12 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 14 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 14 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 14 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 15 |
| CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE | 16 |
| CHAPITRE 9.5 ÉCHÉANCES..... | 16 |
| TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 16 |
| CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 16 |
| CHAPITRE 10.2 PUBLICATION..... | 16 |
| CHAPITRE 10.3 APPLICATION..... | 16 |
| ANNEXE I : PLAN DE L'INSTALLATION..... | 19 |
| ANNEXE II : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE..... | 20 |

ANNEXE III : LISTE DES PARCELLES SUR LESQUELLES L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS EST AUTORISÉ
.....21

ANNEXE IV : PLANS DES PARCELLES SUR LESQUELLES L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS EST AUTORISÉ
.....22

ANNEXE I : PLAN DE L'INSTALLATION



ANNEXE II : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE

Les déchets pouvant être admis sur le site sont les suivants

| Numéro | Désignation | Traitement réalisé | | | | |
|--|--|--------------------|------------------|------------------------------|--------------------|---------------------------|
| | | Lagunage | Benne à graisses | Benne de refus de dégrillage | Bassin de filasses | Bassin de boues de curage |
| 01 | | | | | | |
| Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux | | | | | | |
| 01 05 | <i>Boues de forage et autres déchets de forage</i> | | | | | |
| 01 05 04 | Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce. | | | | | X |
| 02 | | | | | | |
| Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments. | | | | | | |
| 02 02 | <i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i> | | | | | |
| 02 02 04 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | | X | | | |
| 02 03 | <i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i> | | | | | |
| 02 03 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | | X | | | |
| 02 05 | <i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i> | | | | | |
| 02 05 02 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | | X | | | |
| 02 06 | <i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i> | | | | | |
| 02 06 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | | X | | | |
| 19 | | | | | | |
| Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel | | | | | | |
| 19 05 | <i>Déchets de compostage</i> | | | | | |
| 19 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs | X | | | | |
| 19 08 | <i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i> | | | | | |
| 19 08 01 | Déchets de dégrillage | | | X | X | |
| 19 08 02 | Déchets de dessablage | | | X | X | |
| 19 08 09 | Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires | | | X | X | |
| 20 | | | | | | |
| Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément | | | | | | |
| 20 02 | <i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i> | | | | | |
| 20 02 01 | Déchets biodégradables | | | | | X |
| 20 02 02 | Terres et pierres | | | | | X |
| 20 02 03 | Autres déchets non biodégradables | | | | | X |
| 20 03 | <i>Autres déchets municipaux</i> | | | | | |
| 20 03 03 | Déchets de nettoyage des rues | | | | | X |
| 20 03 04 | Boues de fosses septiques | X | | | | |
| 20 03 06 | Déchets provenant du nettoyage des égouts | | | | | X |
| 20 03 99 | Déchets municipaux non spécifiés ailleurs | | | | | X |

ANNEXE III : LISTE DES PARCELLES SUR LESQUELLES L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS EST AUTORISÉ

Exploitant agricole : VERNOUX

| N° îlot | Références cadastrales | | | Surface | |
|---------|------------------------|---------|------------------|---------------|--------------------------------|
| | Commune | Section | N° | Parcelle (ha) | Pouvant être épan- due (ha) |
| 141 002 | Tonnay-Charente | ZM | 2 (p) | 21,62 | 16,45 |
| 141 003 | | | 2(p)-8-10 | 24,49 | 22,73 |
| 141 005 | | ZK | 27-28-29-108-109 | 23,60 | 17,96 |
| 141 200 | | ZM | 2(p)-6-7 | 4,91 | 3,05 |

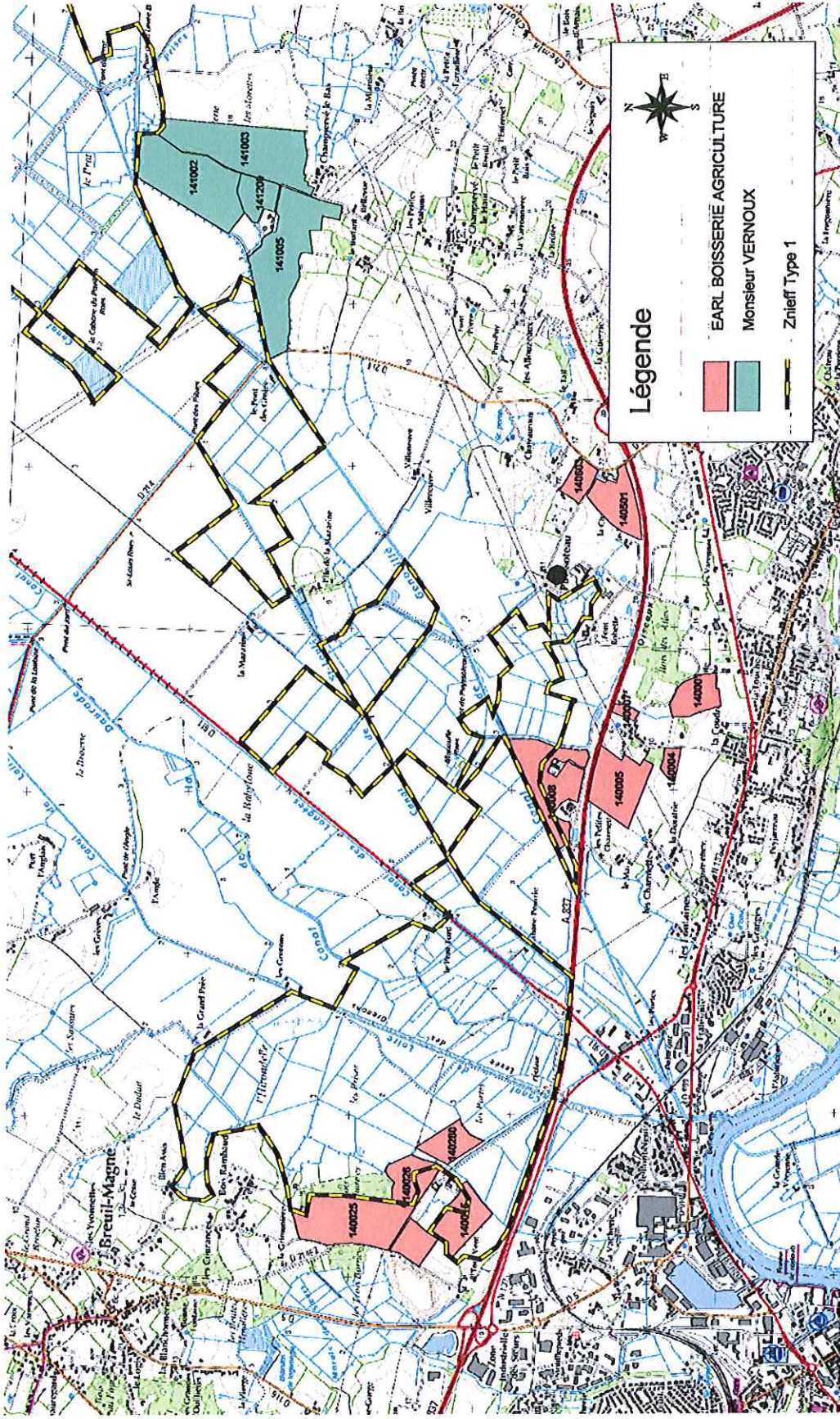
Exploitant agricole : EAR BOISSERIE AGRICULTURE

| N° îlot | Références cadastrales | | | Surface | |
|---------|------------------------|---------|-----------------|---------------|--------------------------------|
| | Commune | Section | N° | Parcelle (ha) | Pouvant être épan- due (ha) |
| 140 001 | Tonnay-Charente | ZD | 211 | 5,92 | 5,28 |
| 140 004 | | ZC | 44-77-78 | 1,87 | 1,12 |
| 140 005 | | | 39 (p)-40-79 | 10,99 | 10,22 |
| 140 015 | Rochefort | CA | 11-108 | 12,91 | 9,03 |
| 140 016 | | | 106 | | |
| 140 017 | | | 107 | | |
| 140 025 | Breuil-Magné | C | 758-760 (p) | 18,19 | 18,19 |
| | Rochefort | CA | 13 | | |
| 140 026 | Breuil-Magné | C | 1783(p)-1779(p) | 6,50 | 4,20 |
| 140 280 | | | 801 | 5,37 | 2,57 |
| 140 501 | Tonnay-Charente | ZD | 160-162 | 7,35 | 3,96 |
| 140 603 | | ZI | 1 | 3,46 | 1,65 |

ANNEXE IV : PLANS DES PARCELLES SUR LESQUELLES L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS EST AUTORISÉ

Extrait de fond IGN
Echelle : 1/30 000

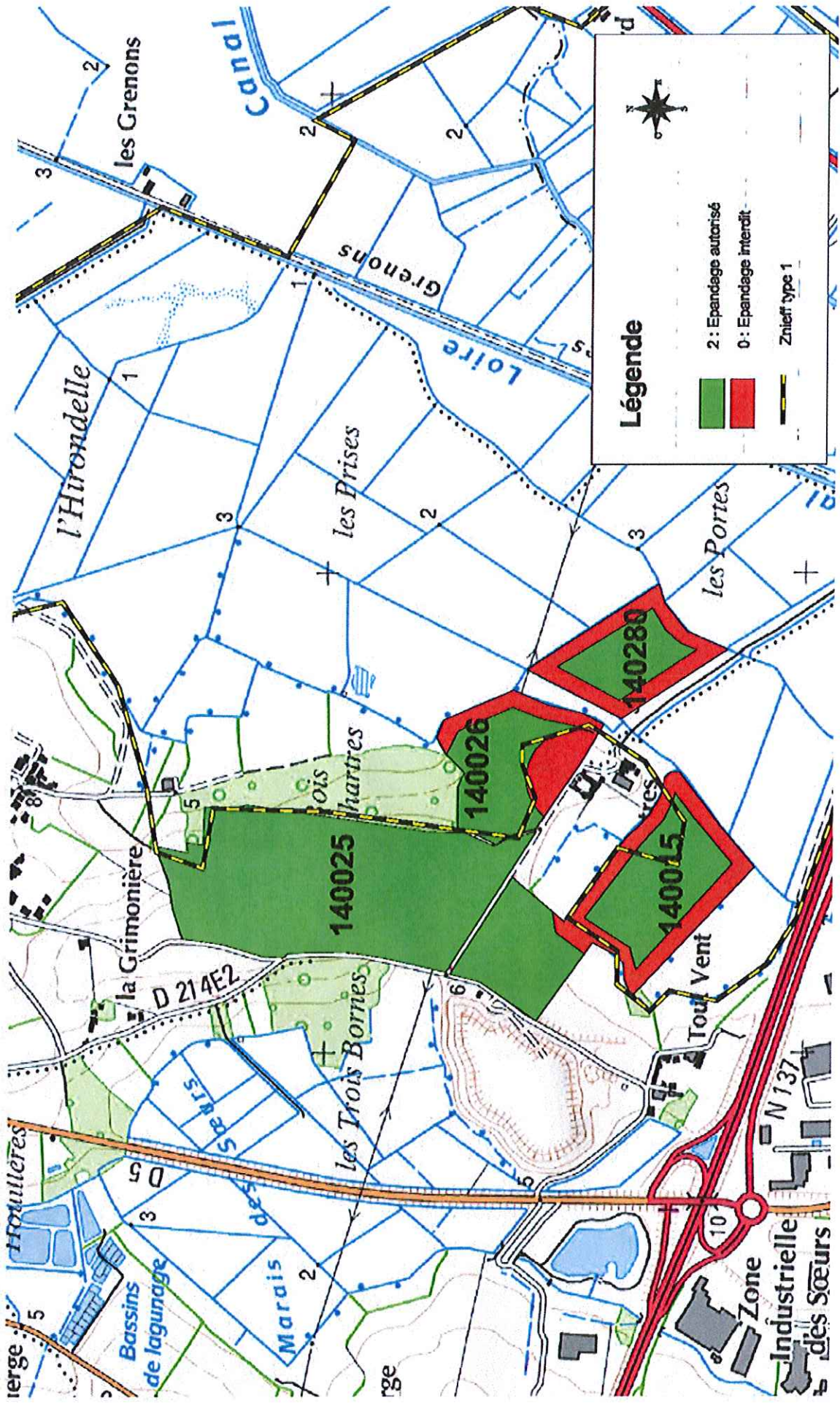
CARTE DE LOCALISATION



SEDE SUD OUEST/Breuil Magné/P5330/OT/7090311

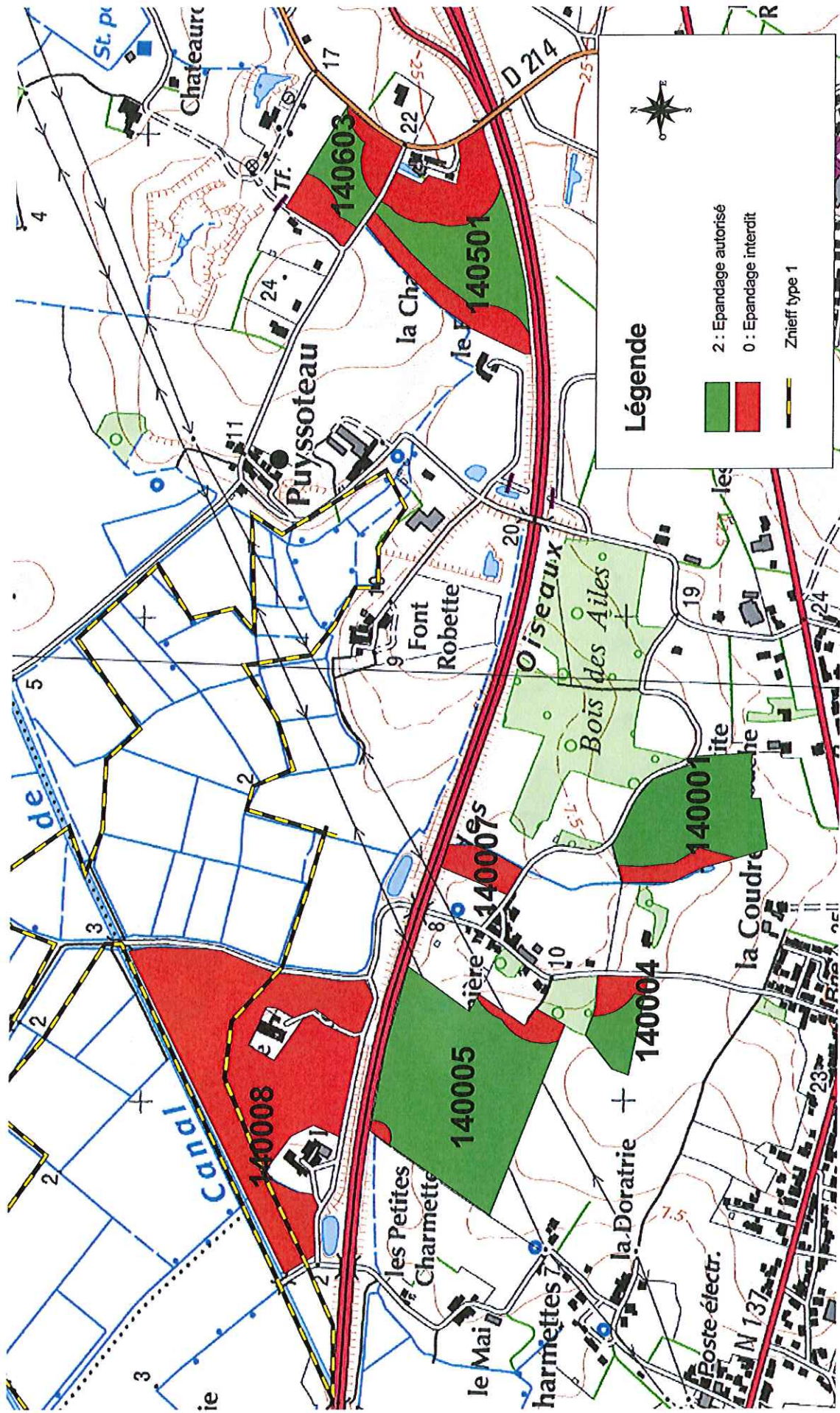
Extrait de fond IGN
Echelle : 1/10 000

CARTE D'APTITUDE N°1



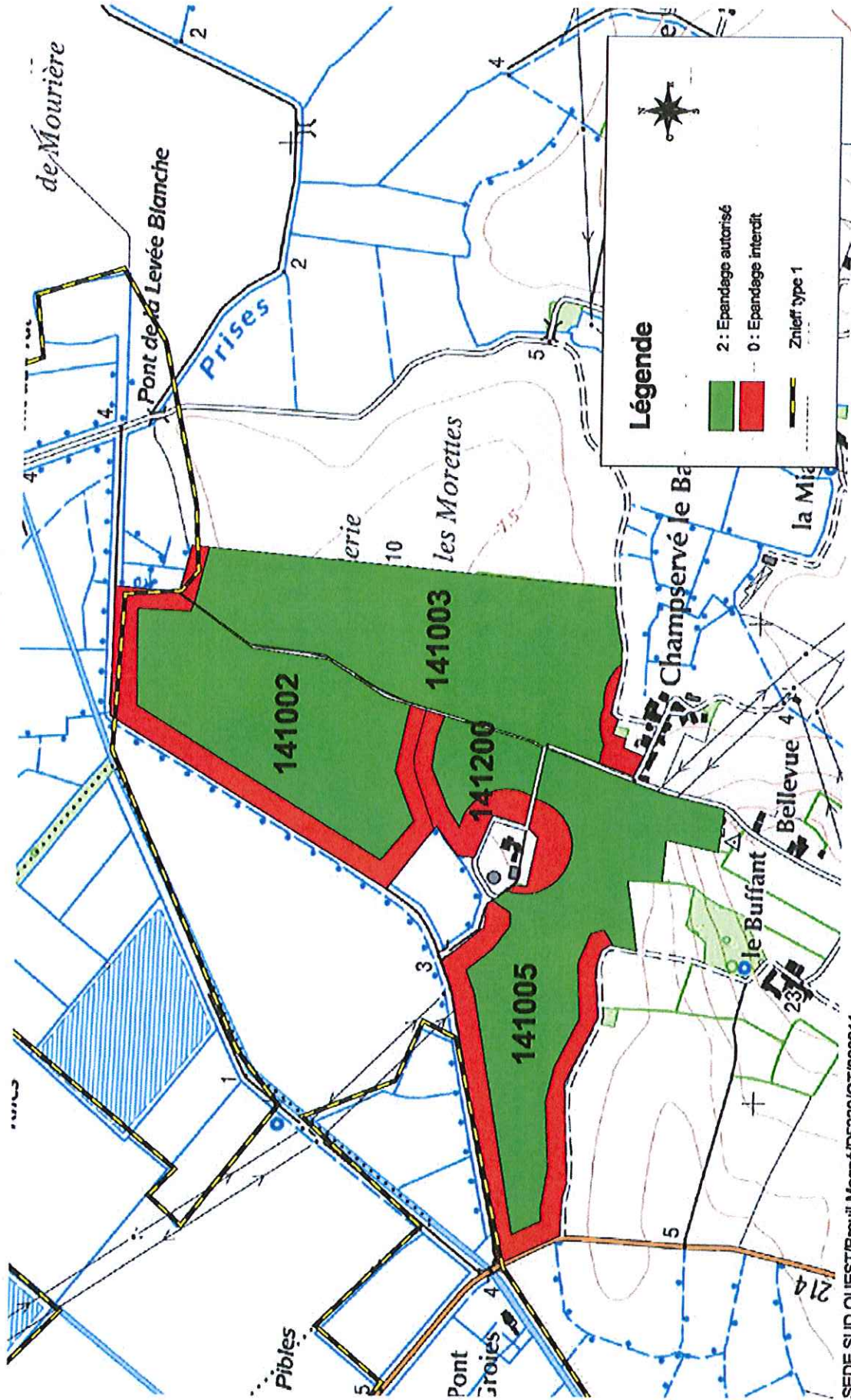
Extrait de fond IGN
Echelle : 1/10 000

CARTE D'APTITUDE N°2



Extrait de fond IGN
Echelle : 1/10 000

CARTE D'APTITUDE N°3



SEDE SUD OUEST/Breuil Magné/PS330/OT/090311

